

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 353

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 1 ER

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 1, substituer au montant :

« 3 536 € »

le montant :

« 7 072 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 3.

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’absence de réforme du mode de calcul , il est proposé de viser une plus grande équité entre le bas et le haut du barème concernant la réduction d’impôt permise par l’article 1^{er} du présent projet.

Le présent amendement vise donc à augmenter d’augmenter sensiblement le seuil de revenus par demi part du dispositif de réduction exceptionnelle d’impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes fixé actuellement par le gouvernement à 3 536 euros à 7072 euros.